

DES

DÉLITS ET DES PEINES

§ 1^{er}.

INTRODUCTION.

Les avantages de la société doivent être également partagés entre tous ses membres.

Cependant, parmi les hommes réunis, on remarque une tendance continuelle à rassembler sur le plus petit nombre les privilèges, la puissance et le bonheur, pour ne laisser à la multitude que misère et faiblesse.

Ce n'est que par de bonnes lois qu'on peut arrêter ces efforts. Mais, pour l'ordinaire, les hommes abandonnent à des lois provisoires et à la prudence du moment le soin de régler les affaires les plus importantes, ou bien ils les confient à la discrétion de ceux-là mêmes dont l'intérêt est de s'opposer aux meilleures institutions et aux lois les plus sages.

Aussi, n'est-ce qu'après avoir flotté longtemps au milieu des erreurs les plus funestes, après avoir exposé mille fois leur liberté et leur existence, que, las de souffrir, réduits aux dernières extrémités, les hommes se déterminent à remédier aux maux qui les accablent.

Alors enfin ils ouvrent les yeux à ces vérités palpables, qui, par leur simplicité même, échappent aux esprits vulgaires, incapables d'analyser les objets, et accoutumés à recevoir sans examen et sur parole toutes les impressions qu'on veut leur donner.

Ouvrons l'histoire : nous verrons que les lois, qui devraient être des conventions faites librement entre des hommes libres, n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions du petit nombre, ou la production du hasard et du moment, jamais l'ouvrage d'un sage observateur de la nature humaine, qui ait su diriger toutes les actions de la multitude à ce seul but : *tout le bien-être possible pour le plus grand nombre.*

Heureuses les nations (s'il y en a quelques-unes) qui n'ont point attendu que des révolutions lentes et des vicissitudes incertaines fissent de l'excès du mal un acheminement au bien, et qui, par des lois sages, ont hâté le passage de l'un à l'autre. Qu'il est digne de toute la reconnaissance du genre humain, le philosophe qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a eu le courage de jeter parmi la multitude les premières semences longtemps infructueuses des vérités utiles!

Les vérités philosophiques, répandues partout au moyen de l'imprimerie, ont fait connaître enfin les vrais rapports qui unissent les souverains à leurs sujets et les peuples entre eux. Le commerce s'est animé, et il s'est élevé entre les nations une guerre d'industrie, la seule digne des hommes sages et des peuples policés.

Mais si les lumières de notre siècle ont déjà produit quelques avantages, elles sont loin d'avoir dissipé tous

les préjugés qui nous restent. On ne s'est élevé que faiblement contre la barbarie des peines en usage dans nos tribunaux. On ne s'est point occupé de réformer l'irrégularité des procédures criminelles, de cette partie de la législation aussi importante que négligée dans toute l'Europe. On a rarement cherché à détruire, dans leurs principes, ces suites d'erreurs accumulées depuis plusieurs siècles; et bien peu de personnes ont tenté de réprimer, par la force des vérités immuables, les abus d'un pouvoir sans bornes, et de faire cesser les exemples trop fréquents de cette froide atrocité, que les hommes puissants regardent comme un de leurs droits.

Et pourtant, les douloureux gémissements du faible, sacrifié à la cruelle ignorance ou aux lâches opulents; les tourments affreux que la barbarie prodigue pour des crimes sans preuves, ou pour des délits chimériques; le hideux aspect des prisons et des cachots, dont l'horreur s'augmente encore par le supplice le plus insupportable pour les malheureux, l'incertitude; tant d'usages odieux, partout répandus, auraient dû réveiller l'attention des philosophes, de cette sorte de magistrats, dont l'emploi est de diriger et de fixer les opinions humaines.

L'immortel Montesquieu n'a pu traiter que par occasion ces matières importantes. Si j'ai suivi les traces lumineuses de ce grand homme, c'est que la vérité est une, et partout la même. Mais ceux qui savent penser (et c'est pour ceux-là seulement que j'écris) sauront distinguer mes pas des siens. Heureux si, comme lui, je puis être l'objet de votre secrète reconnaissance, ô vous, disciples obscurs et paisibles de la raison! Heureux si je puis exci-

ter quelquefois ce frémissement, par lequel les âmes sensibles répondent à la voix des défenseurs de l'humanité!

Ce serait peut-être ici le moment d'examiner et de distinguer les différentes espèces de délits et la manière de les punir; mais la multitude et la variété des crimes, d'après les diverses circonstances de temps et de lieux, nous jetteraient dans un détail immense et fatigant. Je me contenterai donc d'indiquer les principes les plus généraux, les fautes les plus communes et les erreurs les plus funestes, en évitant également les excès de ceux qui, par un amour mal entendu de la liberté, cherchent à introduire l'anarchie, et de ceux qui voudraient soumettre les hommes à la régularité des cloîtres.

Mais quelle est l'origine des peines, et quel est le fondement du droit de punir? Quelles seront les punitions assignées aux différents crimes? La peine de mort est-elle véritablement utile, nécessaire, indispensable pour la sûreté et le bon ordre de la société? Les tourments et les tortures sont-ils justes? Conduisent-ils au but que se proposent les lois? Quels sont les meilleurs moyens de prévenir les délits? Les mêmes peines sont-elles également utiles dans tous les temps? Quelle influence ont-elles sur les mœurs?

Tous ces problèmes méritent qu'on cherche à les résoudre, avec cette précision géométrique qui triomphe de l'adresse des sophismes, des doutes timides et des séductions de l'éloquence.

Je m'estimerais heureux, quand je n'aurais d'autre mérite que celui d'avoir présenté le premier à l'Italie,

sous un plus grand jour, ce que d'autres nations ont osé écrire et commencer à pratiquer.

Mais, en soutenant les droits du genre humain et de l'invincible vérité, si je contribuais à sauver d'une mort affreuse quelques-unes des tremblantes victimes de la tyrannie, ou de l'ignorance également funeste, les bénédictions et les larmes d'un seul innocent revenu aux sentiments de la joie et du bonheur, me consoleraient des mépris du reste des hommes.

Ce premier chapitre ne fait qu'exposer les prolégomènes du livre. L'auteur, après avoir invoqué les noms de J. J. Rousseau et de Montesquieu, dont il a médité les œuvres, indique d'abord le but général qu'il assigne aux institutions sociales : la plus grande somme de félicité partagée par le plus grand nombre : « La massima felicità divisa nel maggior numero. » Et, après avoir posé ce principe, il révèle le but et le plan de son livre. Son but est d'examiner les problèmes qui dominent toutes les matières du droit pénal; et son plan est, non pas de faire un traité dogmatique, mais seulement d'examiner succinctement les principes les plus généraux de ce droit : c'est principalement sur le système des peines et sur les règles de leur application qu'il arrête son attention. Ainsi expliquée et circonscrite, on comprend que la tâche qu'il entreprend a pu être enfermée dans les limites étroites de ce volume.



§ II.

ORIGINE DES PEINES ET DROIT DE PUNIR.

La morale politique ne peut procurer à la société aucun avantage durable, si elle n'est fondée sur les sentiments ineffaçables du cœur de l'homme.

Toute loi qui ne sera pas établie sur cette base, rencontrera toujours une résistance à laquelle elle sera contrainte de céder. Ainsi la plus petite force, continuellement appliquée, détruit à la fin un corps qui semble solide, parce qu'on lui a communiqué un mouvement violent.

Consultons donc le cœur humain ; nous y trouverons les principes fondamentaux du droit de punir.

Personne n'a fait gratuitement le sacrifice d'une portion de sa liberté, dans la seule vue du bien public. De telles chimères ne se trouvent que dans les romans. Chaque homme n'est attaché que pour ses intérêts aux différentes combinaisons politiques de ce globe ; et chacun voudrait, s'il était possible, n'être pas lié lui-même par les conventions qui obligent les autres hommes. La multiplication du genre humain, quoique lente et peu considérable, étant néanmoins supérieure de beaucoup aux moyens que présentait la nature stérile et abandonnée, pour satisfaire des besoins qui devenaient tous les jours plus nombreux et se croisaient en mille manières, les premiers hommes, jusqu'alors sauvages, se virent forcés

de se réunir. Quelques sociétés s'étant formées, il s'en établit bientôt de nouvelles, dans la nécessité où l'on fut de résister aux premières ; et ainsi ces hordes vécutent, comme avaient fait les individus, dans un continuel état de guerre entre elles. Les lois furent les conditions qui réunirent les hommes, auparavant indépendants et isolés sur la surface de la terre.

Las de ne vivre qu'au milieu des craintes, et de trouver partout des ennemis, fatigués d'une liberté que l'incertitude de la conserver rendait inutile, ils en sacrifièrent une partie pour jouir du reste avec plus de sûreté. La somme de toutes ces portions de liberté, sacrifiées ainsi au bien général, forma la souveraineté de la nation ; et celui qui fut chargé par les lois du dépôt des libertés et des soins de l'administration, fut proclamé le souverain du peuple.

Mais il ne suffisait pas d'avoir formé ce dépôt, il fallait le protéger contre les usurpations de chaque particulier ; car telle est la tendance de l'homme au despotisme, qu'il cherche sans cesse, non-seulement à retirer de la masse commune sa portion de liberté, mais encore à usurper celle des autres.

Il fallait des moyens sensibles et assez puissants pour comprimer cet esprit despotique, qui eût bientôt replongé la société dans son ancien chaos. Ces moyens furent les peines établies contre les infracteurs des lois.

J'ai dit que ces moyens durent être sensibles, parce que l'expérience a fait voir combien la multitude est loin d'adopter des principes stables de conduite. On remarque, dans toutes les parties du monde physique et moral, un principe universel de dissolution, dont l'action ne

peut être arrêtée dans ses effets sur la société que par des moyens qui frappent immédiatement les sens, et qui se fixent dans les esprits, pour balancer par des impressions vives la force des passions particulières, presque toujours opposées au bien général. Tout autre moyen serait insuffisant. Quand les passions sont vivement ébranlées par les objets présents, les plus sages discours, l'éloquence la plus entraînant, les vérités les plus sublimes, ne sont pour elles qu'un frein impuissant qu'elles ont bientôt brisé.

C'est donc la nécessité seule qui a contraint les hommes à céder une partie de leur liberté ; d'où il suit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion possible, c'est-à-dire, précisément ce qu'il en fallait pour engager les autres à le maintenir dans la possession du reste.

L'assemblage de toutes ces petites portions de liberté est le fondement du droit de punir. Tout exercice du pouvoir qui s'écarte de cette base est abus et non justice ; c'est un pouvoir de fait et non de droit (1) ; c'est une usurpation, et non plus un pouvoir légitime.

(1) On observera que le mot *droit* n'est pas contradictoire au mot *force*. Le droit est la force soumise à des lois pour l'avantage du plus grand nombre. Par *justice*, j'entends les liens qui réunissent d'une manière stable les intérêts particuliers. Si ces liens étaient brisés, il n'y aurait plus de société. Il faut éviter d'attacher au mot *justice* l'idée d'une force physique ou d'un être existant. La justice est tout simplement le point de vue sous lequel les hommes envisagent les choses morales pour le bien-être de chacun. Je n'entends point parler ici de la justice de Dieu, qui est d'une autre nature, et qui a ses rapports immédiats avec les peines et les récompenses d'une vie à venir.

(Note de Beccaria.)

Tout châtement est inique, aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique ; et les peines seront d'autant plus justes, que le souverain conservera aux sujets une liberté plus grande, et qu'en même temps les droits et la sûreté de tous seront plus sacrés et plus inviolables.

Le dernier alinéa doit être traduit mot à mot : « Les peines qui outrepassent la nécessité de conserver le dépôt de la sécurité publique, sont injustes de leur nature. Elles sont d'autant plus justes qu'elles savent maintenir, en même temps que cette sécurité inviolable et sacrée, la plus grande somme de liberté possible. » Voici le texte : « Le pene che oltrepassano la necessità di conservare il deposito della salute pubblica, sono ingiuste di lor natura : e tanto più giuste sono le pene, quanto più sacra ed inviolabile è la sicurezza, e maggiore la libertà che il sovrano conserva ai sudditi. » La question que l'auteur traite dans ce chapitre n'offre qu'un intérêt secondaire : pour être logique, il aurait dû développer ici, non pas l'origine du droit de punir, mais le fondement même de ce droit, qu'il n'a fait qu'indiquer trop sommairement dans sa préface. Si, comme il l'a dit plus haut, le droit pénal est la conséquence directe et nécessaire de la loi sociale, si la société est une loi de l'humanité, l'état naturel de l'homme, qu'importe cette fiction d'un contrat social ? Le droit de punir est légitime par cela seul que la société, qui ne peut vivre sans être armée de ce droit, est légitime elle-même ; et cette loi est indépendante du consentement des membres de la société, puisque l'état social est essentiel à leur nature, puisqu'elle est une condition de cet état, puisqu'elle est la loi universelle de toutes les agrégations ou nations qui par-

tagent la société humaine. Beccaria n'a fait que suivre la doctrine du xviii^e siècle. Il l'avait puisée dans Locke, Thomas Hobbes, Vattel, J. J. Rousseau et tous les écrivains de cette époque.

§ III.

CONSÉQUENCES DE CES PRINCIPES.

La première conséquence de ces principes, est que les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit, et que le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social.

Or, le magistrat, qui fait lui-même partie de la société, ne peut avec justice infliger à un autre membre de cette société une peine qui ne soit pas statuée par la loi ; et du moment où le juge est plus sévère que la loi, il est injuste, puisqu'il ajoute un châtement nouveau à celui qui est déjà déterminé. Il s'ensuit qu'aucun magistrat ne peut, même sous le prétexte du bien public, accroître la peine prononcée contre le crime d'un citoyen.

La deuxième conséquence est que le souverain, qui représente la société même, ne peut que faire les lois générales, auxquelles tous doivent être soumis ; mais qu'il ne lui appartient pas de juger si quelqu'un a violé ces lois.

En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux parties : le souverain, qui affirme que le contrat social est violé, et

l'accusé, qui nie cette violation. Il faut donc qu'il y ait entre eux un tiers qui décide la contestation. Ce tiers est le magistrat, dont les sentences doivent être sans appel, et qui doit simplement prononcer s'il y a un délit ou s'il n'y en a point.

En troisième lieu, quand même l'atrocité des peines ne serait pas réprouvée par la philosophie, mère des vertus bienfaisantes, et par cette raison éclairée, qui aime mieux gouverner des hommes heureux et libres, que dominer lâchement sur un troupeau de timides esclaves ; quand les châtements cruels ne seraient pas directement opposés au bien public et au but que l'on se propose, celui d'empêcher les crimes, il suffira de prouver que cette cruauté est inutile, pour que l'on doive la considérer comme odieuse, révoltante, contraire à toute justice et à la nature même du contrat social.

L'auteur, après avoir posé le principe du droit pénal, arrive immédiatement et sans transition à la division des pouvoirs du législateur et du juge. Il fallait, en effet, avant d'exposer les conditions d'application et les éléments de la pénalité, rechercher à quels pouvoirs il appartenait de la décréter et de l'appliquer. A l'époque où Beccaria écrivait, cette matière était confuse et donnait lieu, soit de la part du gouvernement, soit de la part du juge, à de perpétuels empiétements : les deux règles qu'il pose, à savoir, que la loi pénale ne peut émaner que du législateur lui-même et que son application ne peut être faite que par le juge, forment aujourd'hui

d'hui la double base de toutes les législations pénales. Ces règles avaient d'ailleurs déjà été posées par Montesquieu, liv. VI, ch. 5.

§ IV.

DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS.

Il résulte encore des principes établis précédemment, que les juges des crimes ne peuvent avoir le droit d'interpréter les lois pénales, par la raison même qu'ils ne sont pas législateurs. Les juges n'ont pas reçu les lois comme une tradition domestique, ou comme un testament de nos ancêtres, qui ne laisserait à leurs descendants que le soin d'obéir. Ils les reçoivent de la société vivante, ou du souverain, qui est le représentant de cette société, comme dépositaire légitime du résultat actuel de la volonté de tous.

Que l'on ne croie pas que l'autorité des lois soit fondée sur l'obligation d'exécuter d'anciennes conventions (1) ; ces anciennes conventions sont nulles, puisqu'elles n'ont

(1) Si chaque citoyen a des obligations à remplir envers la société, la société a pareillement des obligations à remplir envers chaque citoyen, puisque la nature d'un contrat est d'obliger également les deux parties contractantes. Cette chaîne d'obligations mutuelles, qui descend du trône jusqu'à la cabane, qui lie également le plus grand et le plus petit des membres de la société, n'a d'autre but que l'intérêt public, qui consiste dans l'observation des conventions utiles au

pu lier des volontés qui n'existaient pas. On ne peut sans injustice en exiger l'exécution ; car ce serait réduire les hommes à n'être plus qu'un vil troupeau sans volonté et sans droits. Les lois empruntent leur force de la nécessité de diriger les intérêts particuliers au bien général, et du serment formel ou tacite que les citoyens vivants ont fait volontairement au souverain.

Quel sera donc le légitime interprète des lois ? Le souverain, c'est-à-dire le dépositaire des volontés actuelles de tous ; mais non le juge, dont le devoir est seulement d'examiner si tel homme a fait ou n'a pas fait une action contraire aux lois.

Dans le jugement de tout délit, le juge doit agir d'après un raisonnement parfait. La première proposition est la loi générale ; la seconde exprime l'action conforme ou contraire à la loi ; la conséquence est l'absolution ou le châtement de l'accusé (1). Si le juge est contraint de faire un raisonnement de plus, ou s'il le fait de son chef, tout devient incertitude et obscurité.

plus grand nombre. Une seule de ces conventions violée ouvre la porte à l'anarchie.

Le mot *obligation* est un de ceux qu'on emploie plus fréquemment en morale qu'en toute autre science. On a des obligations à remplir dans le commerce et dans la société. Une obligation suppose un raisonnement moral, des conventions raisonnées ; mais on ne peut appliquer au mot *obligation* une idée physique ou réelle. C'est un mot abstrait qui a besoin d'être expliqué. On ne peut vous obliger à remplir des obligations, sans que vous sachiez quelles sont ces obligations. (Note de Beccaria.)

(1) L'original porte : « Le juge doit faire un *sylogisme* parfait. « La majeure doit être la loi générale ; la mineure, l'action conforme « ou non à la loi ; la conséquence, la liberté ou la peine. »

Rien n'est plus dangereux que l'axiome commun, qu'il faut consulter l'esprit de la loi. Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues, et abandonner les lois au torrent des opinions. Cette vérité me paraît démontrée, quoiqu'elle semble un paradoxe à ces esprits vulgaires qui se frappent plus fortement d'un petit désordre actuel que des suites éloignées, mais mille fois plus funestes, d'un seul principe faux établi chez une nation.

Toutes nos connaissances, toutes nos idées se tiennent. Plus elles sont compliquées, plus elles ont de rapports et de résultats.

Chaque homme a sa manière de voir ; et un même homme, en différents temps, voit diversement les mêmes objets. L'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise, d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible, de la faiblesse de l'accusé, de la violence des passions du magistrat, de ses relations avec l'offensé, enfin de toutes les petites causes qui changent les apparences, et dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme.

Ainsi, nous verrions le sort d'un citoyen changer de face, en passant à un autre tribunal, et la vie des malheureux serait à la merci d'un faux raisonnement, ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions le magistrat interpréter rapidement les lois, d'après les idées vagues et confuses qui se présenteraient à son esprit. Nous verrions les mêmes délits punis différemment, en différents temps, par le même tribunal, parce qu'au lieu d'écouter la voix constante et invariable des lois, il se livrerait à l'instabilité trompeuse des interprétations arbitraires.

Ces désordres funestes peuvent-ils être mis en parallèle, avec les inconvénients momentanés que produit quelquefois l'observation littérale des lois ?

Peut-être, ces inconvénients passagers obligeront-ils le législateur de faire, au texte équivoque d'une loi, des corrections nécessaires et faciles. Mais du moins, en suivant la lettre de la loi, on n'aura point à craindre ces raisonnements pernicious, ni cette licence empoisonnée de tout expliquer d'une manière arbitraire, et souvent avec un cœur véral.

Lorsque les lois seront fixes et littérales, lorsqu'elles ne confieront au magistrat que le soin d'examiner les actions des citoyens, pour décider si ces actions sont conformes ou contraires à la loi écrite ; lorsqu'enfin la règle du juste et de l'injuste, qui doit diriger dans toutes leurs actions l'ignorant et l'homme instruit, ne sera pas une affaire de controverse, mais une simple question de fait, alors on ne verra plus les citoyens soumis au joug d'une multitude de petits tyrans, d'autant plus insupportables, que la distance est moindre entre l'opresseur et l'opprimé ; d'autant plus cruels, qu'ils rencontrent plus de résistance, parce que la cruauté des tyrans est proportionnée, non à leurs forces, mais aux obstacles qu'on leur oppose ; d'autant plus funestes, qu'on ne peut s'affranchir de leur joug qu'en se soumettant au despotisme d'un seul.

Avec des lois pénales exécutées à la lettre, chaque citoyen peut calculer exactement les inconvénients d'une mauvaise action ; ce qui est utile, puisque cette connaissance pourra le détourner du crime. Il jouira avec sécurité de sa liberté et de ses biens ; ce qui est juste, puis-

que c'est le but de la réunion des hommes en société.

Il est vrai aussi que les citoyens acquerront par là un certain esprit d'indépendance, et qu'ils seront moins esclaves de ceux qui ont osé appeler du nom sacré de vertu la lâcheté, les faiblesses et les complaisances aveugles ; mais ils n'en seront pas moins soumis aux lois et à l'autorité des magistrats.

De tels principes déplairont sans doute à ces despotes subalternes qui se sont arrogé le droit d'accabler leurs inférieurs du poids de la tyrannie qu'ils supportent eux-mêmes. J'aurais tout à craindre, si ces petits tyrans s'avisait jamais de lire mon livre et de l'entendre ; mais les tyrans ne lisent pas.

Après avoir posé la limite entre le pouvoir du législateur et celui du juge, l'auteur établit les règles d'interprétation que ce dernier doit suivre. Cette matière, qui n'a pas cessé d'être importante, l'était bien plus encore au xviii^e siècle, où les juges, investis d'un pouvoir souvent réglementaire, étaient trop enclins à abuser de ce pouvoir d'interprétation pour s'ériger en législateurs. Montesquieu avait déjà dit : « Dans les États despotiques il n'y a point de lois : le juge est lui-même la règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi, et là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie. » (Esprit des lois, liv. VI, ch. 3.) Beccaria se place dans cette dernière hypothèse ; il en géné-

ralise le principe. L'esprit de la loi, suivant lui, c'est l'arbitraire ; le juge doit se courber sous la lettre et l'appliquer servilement. Nous avons discuté cette doctrine dans la notice qui commence ce volume.

§ V.

DE L'OBSCURITÉ DES LOIS.

Si l'interprétation arbitraire des lois est un mal, c'en est un aussi que leur obscurité, puisque alors elles ont besoin d'être interprétées. Cet inconvénient sera bien plus grand encore, si les lois ne sont pas écrites en langue vulgaire.

Tant que le texte des lois ne sera pas un livre familier, une sorte de catéchisme, tant qu'elles seront écrites dans une langue morte et ignorée du peuple, et qu'elles seront solennellement conservées comme de mystérieux oracles, le citoyen, qui ne pourra juger par lui-même des suites que doivent avoir ses propres actions sur sa liberté et sur ses biens, demeurera dans la dépendance d'un petit nombre d'hommes dépositaires et interprètes des lois.

Mettez le texte sacré des lois entre les mains du peuple, et plus il y aura d'hommes qui le liront, moins il y aura de délits ; car on ne peut douter que, dans l'esprit de celui qui médite un crime, la connaissance et la certitude des peines ne mettent un frein à l'éloquence des passions.

Que penser des hommes, lorsqu'on réfléchit que les lois de la plupart des nations sont écrites en langues mortes, et que cette coutume barbare subsiste encore dans les pays les plus éclairés de l'Europe ?

De ces dernières réflexions il résulte que, sans un corps de lois écrites, une société ne peut jamais prendre une forme de gouvernement fixe, où la force réside dans le corps politique, et non dans les membres de ce corps ; où les lois ne puissent s'altérer et se détruire par le choc des intérêts particuliers, ni se réformer que par la volonté générale.

La raison et l'expérience ont fait voir combien les traditions humaines deviennent plus douteuses et plus contestées, à mesure qu'on s'éloigne de leur source. Or, s'il n'existe pas un monument stable du pacte social, comment les lois résisteront-elles au mouvement toujours victorieux du temps et des passions ?

On voit encore par là l'utilité de l'imprimerie, qui seule peut rendre tout le public, et non quelques particuliers, dépositaire du code sacré des lois.

C'est l'imprimerie qui a dissipé ce ténébreux esprit de cabale et d'intrigue, qui ne peut supporter la lumière, et qui ne feint de mépriser les sciences que parce qu'il les redoute en secret.

Si nous voyons maintenant en Europe moins de ces crimes atroces qui épouvantaient nos pères, si nous sortons enfin de cet état de barbarie qui rendait nos ancêtres tour à tour esclaves ou tyrans, c'est à l'imprimerie que nous en sommes redevables.

Ceux qui connaissent l'histoire de deux ou trois siècles

et du nôtre, peuvent y voir l'humanité, la bienfaisance, la tolérance mutuelle et les plus douces vertus naître du sein du luxe et de la mollesse. Quelles ont été au contraire les vertus de ces temps, qu'on nomme si mal à propos siècles de la bonne foi et de la simplicité antique ?

L'humanité gémissait sous la verge de l'implacable superstition ; l'avarice et l'ambition d'un petit nombre d'hommes puissants inondaient de sang humain les palais des grands et les trônes des rois. Ce n'étaient que trahisons secrètes et meurtres publics. Le peuple ne trouvait dans la noblesse que des oppresseurs et des tyrans ; et les ministres de l'Évangile, souillés de carnage et les mains encore sanglantes, osaient offrir aux yeux du peuple un Dieu de miséricorde et de paix.

Ceux qui s'élèvent contre la prétendue corruption du grand siècle où nous vivons, ne prouveront pas du moins que cet affreux tableau puisse lui convenir.

La pensée qui est au fond de ce chapitre est une pensée neuve et féconde : l'auteur demande que les lois pénales, qui créent des obligations et des devoirs, soient écrites en langue vulgaire et mises à la portée de toutes les intelligences. Cette pensée a été reprise par M. Rossi : « Les formules légales, a dit ce publiciste, qui ne sont que des résultats, placées dans une loi où rien ne précède qui les amène et les explique, sont pour le public ce que les formules d'algèbre sont pour un homme dépourvu de connaissances mathématiques. Comprendra-t-il la formule parce qu'il connaît les

lettres de l'alphabet, qu'il sait lire, qu'il a du bon sens, et même, si l'on veut, beaucoup d'esprit? Peut-on s'étonner qu'en suivant un pareil procédé, on obtienne des lois d'une rédaction dangereuse, surtout lorsqu'on sait combien le langage des sciences morales et politiques est encore imparfait et peu familier aux masses; combien il abonde en termes vagues, équivoques, susceptibles de plusieurs significations?» (*Traité de droit pénal*, t. II, p. 410, 2^e édit.)

§ VI.

DE L'EMPRISONNEMENT.

On laisse généralement aux magistrats chargés de faire exécuter les lois un droit contraire au but de la société, qui est la sûreté personnelle; je veux dire le droit d'emprisonner à leur gré les citoyens, d'ôter la liberté à leur ennemi sous de frivoles prétextes, et conséquemment de laisser libres ceux qu'ils protègent, malgré tous les indices du délit.

Comment une erreur si funeste est-elle devenue si commune? Quoique la prison diffère des autres peines, en ce qu'elle doit nécessairement précéder la déclaration juridique du délit, elle n'en a pas moins, avec tous les autres genres de châtimens, ce caractère essentiel, que la loi seule doit déterminer le cas où il faut l'employer.

Ainsi la loi doit établir, d'une manière fixe, sur quels indices de délit un accusé peut être emprisonné et soumis à un interrogatoire.

La clameur publique, la fuite, les aveux particuliers, la déposition d'un complice du crime, les menaces que l'accusé a pu faire, sa haine invétérée pour l'offensé, un corps de délit existant, et d'autres présomptions semblables, suffisent pour permettre l'emprisonnement d'un citoyen. Mais ces indices doivent être spécifiés d'une manière stable par la loi, et non par le juge, dont les sentences deviennent une atteinte à la liberté politique, lorsqu'elles ne sont pas simplement l'application particulière d'une maxime générale émanée du code des lois.

A mesure que les peines seront plus douces, quand les prisons ne seront plus l'horrible séjour du désespoir et de la faim, quand la pitié et l'humanité pénétreront dans les cachots, lorsqu'enfin les exécuteurs impitoyables des rigueurs de la justice ouvriront leurs cœurs à la compassion, les lois pourront se contenter d'indices plus faibles, pour ordonner l'emprisonnement.

La prison ne devrait laisser aucune note d'infamie sur l'accusé dont l'innocence a été juridiquement reconnue. Chez les Romains, combien voyons-nous de citoyens, accusés d'abord de crimes affreux, mais ensuite reconnus innocents, recevoir de la vénération du peuple les premières charges de l'État. Pourquoi, de nos jours, le sort d'un innocent emprisonné est-il si différent?

Parce que le système actuel de la jurisprudence criminelle présente à nos esprits l'idée de la force et de la puissance, avant celle de la justice; parce qu'on jette indistinctement, dans le même cachot, l'innocent soupçonné et le criminel convaincu; parce que la prison, parmi nous, est plutôt un supplice qu'un moyen de s'as-

surer d'un accusé ; parce qu'enfin, les forces qui défendent au dehors le trône et les droits de la nation, sont séparées de celles qui maintiennent les lois dans l'intérieur, tandis qu'elles devraient être étroitement unies.

Dans l'opinion publique, les prisons militaires déshonorent bien moins que les prisons civiles. Si les troupes de l'État, rassemblées sous l'autorité des lois communes, sans pourtant dépendre immédiatement des magistrats, étaient chargés de la garde des prisons, la tache d'infamie disparaîtrait devant l'appareil et le faste qui accompagnent les corps militaires ; parce qu'en général l'infamie, comme tout ce qui dépend des opinions populaires, s'attache plus à la forme qu'au fond.

Mais, comme les lois et les mœurs d'un peuple sont toujours en arrière de plusieurs siècles à ses lumières actuelles, nous conservons encore la barbarie et les idées féroces des chasseurs du Nord, nos sauvages ancêtres.

Nos mœurs et nos lois sont de bien loin en arrière des lumières des peuples. Nous sommes encore dominés par les préjugés barbares que nous ont légués nos ancêtres, les barbares chasseurs du Nord.

L'auteur, dans ce chapitre et dans les chapitres suivants, jusqu'au quatorzième, jette un coup d'œil rapide sur les principales formes de la procédure criminelle. Dans celui-ci il examine 1° dans quels cas il y a lieu de détenir préventivement un prévenu ; 2° quelles sont les causes du préjugé qui flétrit les individus mis en prison, lors même qu'ils sont en

suite reconnus innocents. Sur le premier point, il se borne à demander que les indices qui doivent motiver l'emprisonnement préalable soient établis par la loi et non par le juge. Ce point a été examiné dans notre notice. On doit seulement constater ici que les anciennes législations, en face desquelles écrivait Beccaria, n'étaient peut-être pas aussi rigoureuses que nos législations modernes, en ce qui touche la prévention préalable. La loi romaine, après avoir longtemps admis que l'accusé devait demeurer en liberté jusqu'au jugement, avait établi le principe de la détention : *eoque qui accusetur sub custodia officii facto* (L. 1. *Cod. ad sen. turpill.*). L'accusé était, soit détenu dans une prison, *in carcerem*, soit confié à des gardes qui le surveillaient, *militi traditio*, soit admis à fournir caution, soit enfin laissé en liberté sur la promesse de se représenter (L. 1, *Dig. De cust. reorum*). Le juge appliquait l'une ou l'autre de ces mesures, suivant la nature de l'accusation, le rang de l'accusé, et la gravité des charges. En général, l'accusé était seulement mis en surveillance, *sub custodia* ; il n'était placé en état de détention que lorsque le titre de l'accusation était si grave que toute autre mesure était insuffisante (L. 3, D., *ead. tit.*). Mais dans ce cas même, il fallait qu'il y eût certains indices constatés par le juge : *Si prius cæteris indiciis fuerit commotus*, L. 17, *Cod. Ad leg. com. de falsis*. Quels devaient être ces indices ? La loi ne les indique point. Dans les ordonn. de 1539 et de 1670, qui ne firent que recueillir à peu près les usages des tribunaux de cette époque, la détention préalable n'était ordonnée contre les prévenus domiciliés que pour des faits passibles de peines afflictives et infamantes (Ord. 1670, tit. X, 49). Mais il est vrai que, dans l'ancienne législation, la plupart des peines avaient ce caractère. Jousse énumère les cas où il y avait lieu au décret de prise de corps : « Pour pouvoir décréter de prise de corps un accusé, il faut non-seulement que le crime qu'on instruit mérite une peine afflictive ou infamante, mais il faut encore que la preuve soit suffisante pour rendre un pareil décret. » (T. II, p. 193.) L'appréciation de cette preuve

était entièrement abandonnée à la conscience du juge. La même doctrine subsiste encore, et l'art. 40 du C. d'inst. crim. se borne à exiger qu'il y ait des *indices graves*, sans définir le caractère et la nature de ces indices. L'observation de notre auteur conserve donc encore toute son utilité. Le problème qu'il a examiné n'est pas encore résolu. Quant au préjugé qui attache une sorte d'infamie à l'emprisonnement, ce n'est pas là une question de droit mais de fait. Le préjugé qui flétrirait une détention préventive imméritée, cessera quand les maisons d'arrêt seront tenues conformément au but de leur institution, quand elles se borneront à infliger aux prévenus une simple privation de leur liberté, sans aucun contact avec les autres détenus.

§ VII.

DES INDICES DU DÉLIT, ET DE LA FORME DES JUGEMENTS.

Voici un théorème général, qui peut être fort utile pour calculer la certitude d'un fait, et principalement la valeur des indices d'un délit :

Lorsque les preuves d'un fait se tiennent toutes entre elles, c'est-à-dire, lorsque les indices du délit ne se soutiennent que l'un par l'autre, lorsque la force de plusieurs preuves, dépend de la vérité d'une seule, le nombre de ces preuves n'ajoute ni n'ôte rien à la probabilité du fait, elles méritent peu de considération, puisque si vous détruisez la seule preuve qui paraît certaine, vous renversez toutes les autres.

Mais quand les preuves sont indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire quand chaque indice se prouve à part, plus ces indices sont nombreux, plus le délit est probable, parce que la fausseté d'une preuve n'influe en rien sur la certitude des autres.

Que l'on ne s'étonne point de me voir employer le mot de probabilité, en parlant de crimes qui, pour mériter un châtiment, doivent être certains; car, à la rigueur, toute certitude morale n'est qu'une probabilité, qui mérite cependant d'être considérée comme une certitude, lorsque tout homme d'un sens droit est forcé d'y donner son assentiment, par une sorte d'habitude naturelle qui est la suite de la nécessité d'agir, et qui est antérieure à toute spéculation.

La certitude que l'on exige pour convaincre un coupable, est donc la même qui détermine tous les hommes dans leurs affaires les plus importantes.

On peut distinguer les preuves d'un délit en preuves parfaites et preuves imparfaites. Les preuves parfaites sont celles qui démontrent positivement qu'il est impossible que l'accusé soit innocent. Les preuves sont imparfaites, lorsqu'elles n'excluent pas la possibilité de l'innocence de l'accusé.

Une seule preuve parfaite suffit pour autoriser la condamnation; mais si l'on veut condamner sur des preuves imparfaites, comme chacune de ces preuves n'établit pas l'impossibilité de l'innocence de l'accusé, il faut qu'elles soient en assez grand nombre pour valoir une preuve parfaite, c'est-à-dire pour prouver toutes ensemble qu'il est impossible que l'accusé ne soit pas coupable.